

Placement en rétention : ~~Placé au Tribunal administratif ayant suspendu l'exécution de la reconduite de l'intéressé dans son pays, le retenu ne peut être maintenu, l'audience au fond n'intervenant qu'après les délais de rétention.~~

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02424	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 10 Décembre 2008, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/12/2008 à l'encontre de :

Monsieur Jacques Y [REDACTED]
né le 18 Décembre 1961 à MBOUDA (CAMEROUN)
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 02/12/2008 à 16h00 ;

Vu la demande de mise en liberté de Monsieur Jacques Y [REDACTED] en date du 09 Décembre 2008;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître GLINKOWSKI entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Jacques Y [REDACTED] a fait une demande de mise en liberté sur le fondement de l'article R 552-17 du CESEDA, au motif que le juge des référés du Tribunal Administratif de Lille a suspendu les effets de l'arrêté de Reconduite à la frontière en date du 2 décembre 2008 dont il faisait l'objet ;

Attendu que Monsieur Jacques Y [REDACTED] communique l'ordonnance en date du 8 décembre 2008 du juge des référés du Tribunal Administratif de Lille qui suspend l'exécution des arrêtés du Préfet en date du 2 décembre 2008 prononçant la reconduite à la frontière de Monsieur Jacques Y [REDACTED] et fixant le Cameroun comme pays de destinations ;

Attendu qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ;

Qu'en l'espèce, l'arrêté prononçant sa reconduite à la frontière étant suspendu, la mesure de rétention n'est plus justifiée, étant observé que compte tenu des délais d'audicement du Tribunal Administratif, l'examen au fond du recours formé contre l'arrêté du 2 décembre 2008 ne peut intervenir dans les délais fixés par le CESEDA pour le maintien en rétention ; qu'en conséquence, il ya lieu d'ordonner la remise en liberté de Monsieur Y [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

DECLARONS la requête de Monsieur Jacques Y [REDACTED] recevable;

FAISONS droit à la requête de Monsieur Y [REDACTED] ;

DIT que Monsieur Y [REDACTED] devra être remis en liberté ;

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 Décembre 2008 à *J. [Signature]*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :